

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES*

Permis et certificats

RAPPELANT la résolution Conf. 8.16, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992);

RAPPELANT la résolution Conf. 10.2 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000);

RAPPELANT les dispositions de l'Article VI de la Convention en ce qui concerne les permis et certificats;

CONSTATANT que des faux documents et des documents non valables sont de plus en plus utilisés par les fraudeurs et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels documents soient acceptés;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la normalisation des permis ~~d'exportation~~ et des certificats ~~de réexportation~~;

RECONNAISSANT que la délivrance de permis et de certificats CITES constitue un plan de certification garantissant que le commerce ne nuit pas à la survie des espèces inscrites aux annexes;

CONSCIENTE que les indications portées sur les permis et certificats doivent apporter le maximum d'informations pour permettre un contrôle, tant à l'exportation qu'à l'importation, de la correspondance entre les spécimens et le document;

RECONNAISSANT que la Convention ne donne pas d'indications concernant l'acceptabilité d'un permis d'exportation dont la validité arrive à expiration après l'exportation des spécimens mais avant que le permis soit présenté à l'importation;

RECONNAISSANT que la Convention n'est pas claire quant à l'acceptabilité d'un permis d'exportation dont la durée de validité se termine après l'exportation des spécimens mais avant qu'il soit présenté aux fins d'importation;

CONSIDERANT qu'aucune disposition ne fixe la durée maximale de validité des permis d'importation, mais qu'il est nécessaire de fixer une durée de validité propre à garantir le respect des dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de la Convention;

RAPPELANT que les Articles III, IV et V de la Convention stipulent que le commerce de tout spécimen d'une espèce inscrite en ses l'annexes nécessite la délivrance et la présentation préalables du document pertinent;

RAPPELANT que les Parties ont l'obligation, au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention, de prévoir la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention;

CONSTATANT que les efforts accomplis par les pays d'importation pour remplir leurs obligations au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention peuvent être gravement entravés par la délivrance rétroactive de permis ~~d'exportation~~ ou de certificats ~~de réexportation~~ pour des spécimens ayant quitté le pays d'exportation ou de réexportation sans de tels documents, et que des déclarations relatives à la validité de documents qui ne répondent pas aux exigences de la Convention auront vraisemblablement un effet semblable;

* Ce document a été préparé par un groupe de travail du Comité II sur la base du document CoP12 Doc. 21.1.2, annexe 2

CONSIDERANT que la délivrance rétroactive de permis et de certificats a un effet négatif croissant sur les possibilités d'application pertinente de la Convention et ouvre la voie au commerce illicite;

CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention, stipule que dans certaines circonstances, un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens ~~pré-Convention et des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins non commerciales~~ qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que ... les spécimens appartiennent à l'une ou l'autre catégorie des spécifiées au paragraphe 2 ou 5 de cet Article;

~~NOTANT que l'application de ces mesures pose des problèmes d'ordre technique et se prête à la fraude;~~

~~SOUHAITANT cependant que les dérogations prévues par la Convention ne soient pas utilisées pour s'affranchir des mesures nécessaires de contrôle du commerce international des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes à la Convention;~~

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ENUMERE comme suit les diverses parties de la présente résolution:

- I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES
 - II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation
 - III. Concernant les permis d'importation
 - IV. Concernant les certificats pré-Convention
 - V. Concernant les certificats d'origine
 - VI. Concernant les certificats pour expositions itinérantes
 - VII. Concernant les certificats phytosanitaires
 - VIII. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces contingentées
 - IX. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces de crocodiliens
 - X. Concernant les permis et les certificats couvrant le commerce des spécimens de coraux
 - XI. Concernant les permis et les certificats pour les essences forestières inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation #5
 - XII. Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats
 - XIII Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité
- Annexe 1 Informations devant figurer sur les permis et certificats CITES
- Annexe 2 Formulaire CITES type, instructions et explications
- Annexe 3 Modèle de certificat pour exposition itinérante; instructions et explications

I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES

CONVIENT:

- a) que pour être conformes aux dispositions de l'Article VI de la Convention et des résolutions pertinentes, les permis d'exportation et d'importation, et les certificats de réexportation, pré-Convention, d'origine, d'élevage en captivité et de reproduction artificielle (sauf quand des certificats phytosanitaires sont utilisés à cette fin) doivent inclure l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe 1 de la présente résolution;
- b) que chaque formulaire doit être imprimé dans une ou plusieurs des langues de travail de la Convention (anglais, espagnol, français) et dans la langue nationale si celle-ci n'est pas une des langues de travail;
- c) que chaque formulaire doit indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, etc.);
- d) que si un formulaire de permis ou de certificat offre un emplacement pour la signature du requérant, l'absence de signature rend non valide le permis ou le certificat; et
- e) que si une annexe est jointe au permis ou au certificat en tant que partie intégrante de celui-ci, ce fait et le nombre de pages de l'annexe doivent être mentionnés sur le permis ou le certificat, et chaque page de l'annexe doit inclure ce qui suit:
 - i) le numéro du permis ou du certificat et la date de sa délivrance; et
 - ii) la signature et le cachet ou le sceau, sec de préférence, de l'autorité délivrant le document; et

RECOMMANDE:

- a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou utiliser de nouveaux documents, de demander au préalable l'avis du Secrétariat;
- b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans la mesure du possible, la présentation, de leurs formulaires de permis ~~d'exportation~~ et de certificat ~~de réexportation~~ au formulaire type joint à la présente résolution en tant qu'annexe 2;
- c) aux fins de recherche et d'établissement des rapports annuels, de limiter si possible à 14 caractères les numéros des permis et des certificats, selon la formule suivante:

WWxxYYYYYY/zz

où WW représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance, xx représente le code ISO à deux lettres du pays, YYYYYY représente un numéro de série de six chiffres, et zz représente deux chiffres ou lettres, ou une combinaison d'un chiffre et d'une lettre, utilisés par une Partie à des fins d'information interne;

- d) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants:

- T** Transaction commerciale
- Z** Parcs zoologiques
- G** Jardins botaniques
- Q** Cirques et expositions itinérantes
- S** Fins scientifiques

- H Trophées de chasse
- P Fins personnelles
- M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
- E Education
- N Réintroduction ou introduction dans la nature
- B Elevage en captivité ou reproduction artificielle;
- L Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique

e) d'utiliser les codes suivants pour indiquer la source des spécimens:

- W Spécimens prélevés dans la nature
- R Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch
- D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
- A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11, paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
- C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
- F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits
- U Source inconnue (**l'utilisation de ce code doit être justifiée**)
- I Spécimens confisqués ou saisis;

O Spécimens pré-Convention:

- f) que, quand des codes sont utilisés sur des permis et des certificats pour indiquer ~~des noms de pays, la description du~~ le type de spécimen, ~~et la quantité/unité,~~ ces codes soient ceux qui figurent dans la version la plus récente des Lignes directrices du Secrétariat pour la préparation et la soumission des rapports annuels **et que les unités de mesure utilisées soient conformes à ces Lignes directrices;**
- ~~gh)~~ que les Parties, ~~autre l'apposition d'un timbre de sécurité,~~ envisagent de délivrer des permis et des certificats imprimés sur du papier de sécurité;
- hk) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis d'exportation et certificat de réexportation; [déplacé du par. k) ci-dessous]**
- ig)** que quand un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou un certificat, **il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence et que** son numéro soit reporté sur le document; **[une partie déplacée du par. l) ci-dessous]**

ji) qu'en délivrant des permis et des certificats, les Parties suivent la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties (voir résolution Conf. 11.22) pour indiquer les noms des espèces;

~~j) aux Parties d'indiquer, sur leurs permis et certificats, le nombre de spécimens couverts et/ou l'unité de mesure utilisée, poids (en kilogramme) en particulier, et d'éviter des descriptions générales telles que "une caisse" ou "un lot";~~

~~k) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis d'exportation et certificat de réexportation;~~

~~l) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence;~~

km) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements;

ln) de mentionner, sur le permis ou le certificat, le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document;

me) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'entremise du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention et, lorsqu'une Partie en est informée, qu'elle s'abstienne d'émettre des permis et certificats contraires à ces mesures;

ne) que, lorsqu'un permis ~~d'exportation~~ ou un certificat ~~de réexportation~~ a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination, ainsi que le Secrétariat en ce qui concerne les envois commerciaux; et

og) que, lorsqu'un permis ou certificat est délivré pour remplacer un document annulé, perdu, volé ou détruit, ou qui est arrivé à échéance, il porte le numéro du document remplacé et la raison du remplacement;

II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation

CONVIENT qu'un certificat de réexportation doit aussi mentionner:

- a) le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance; et
- b) le pays de dernière réexportation, le numéro du certificat de réexportation de ce pays et sa date de délivrance;

ou, le cas échéant:

- c) la justification de l'omission de ces données; et

RECOMMANDE:

- a) de ne pas faire figurer sur un même document des spécimens exportés et des spécimens réexportés, à moins d'indiquer clairement lesquels sont exportés et lesquels réexportés;

- b) que, lorsque des certificats de réexportation sont délivrés pour des spécimens dont la forme n'a pas changé depuis leur importation, l'unité de mesure utilisée soit la même que celle utilisée sur le permis ou le certificat accepté à l'importation;
- c) que les dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de l'Article IV, paragraphe 4, ~~et~~ de l'Article V, paragraphe 3, et de l'Article VI, paragraphe 2, de la Convention, soient comprises comme signifiant qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation n'est valable que pour une période ne dépassant pas six mois à compter de la date de sa délivrance et qu'il ne peut pas être accepté pour autoriser l'exportation, la réexportation ou l'importation sauf durant sa période de validité;
- d) qu'à échéance de la période **de validité** de six mois, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit sauf dans le cas mentionné à la partie XI sur les essences forestières;
- e) qu'aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne soit délivré pour un spécimen dont on sait qu'il a été acquis illégalement, même s'il a été importé conformément à la législation nationale, à moins qu'il n'ait été confisqué auparavant; et
- f) que les Parties n'autorisent l'importation d'aucun spécimen si elles ont des raisons de croire qu'il n'a pas été acquis légalement dans le pays d'origine;

III. Concernant les permis d'importation

CONVIENT qu'un permis d'importation pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peut attester, entre autres, que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales et, s'il s'agit de spécimens vivants, que le destinataire a les installations adéquates pour les garder et les traiter avec soin; et

RECOMMANDE:

- a) que les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 4, de la Convention, soient comprises comme signifiant qu'un permis d'importation n'est ~~reconnu comme~~ valable **que pour par un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation que s'il est présenté au cours d'une période de 12 mois à compter de la date sa délivrance et qu'il ne peut être accepté pour autoriser l'importation que durant sa période de validité;** et
- b) qu'à échéance de la période de validité de 12 mois, un permis d'importation ~~délivré par l'Etat d'importation, afin de pouvoir être présenté à un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation conformément aux dispositions de l'Article III,~~ soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit;

IV. Concernant les certificats pré-Convention

CONVIENT qu'un certificat pré-Convention doit aussi mentionner:

- a) que le spécimen couvert par le certificat est pré-Convention; et
- b) la date d'acquisition du spécimen telle que définie dans la résolution Conf. 5.11 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

V. Concernant les certificats d'origine

RECOMMANDE:

- a) que les certificats d'origine émis pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III ne le soient que par un organe de gestion désigné ou par l'autorité compétente si l'exportation est le

fait d'un Etat non-Partie, et que les Parties n'acceptent aucun certificat d'origine, à moins qu'il ait été émis par un tel organe ou par cette autorité; ~~et~~

- b) que les dispositions de l'Article V, paragraphe 3, de la Convention, soient comprises comme signifiant qu'un certificat d'origine ~~ne soit n'est~~ valable que pour une l'importation que s'il est présenté au cours d'une période n'excédant pas 12 mois à compter de la date de sa délivrance et qu'il ne peut être accepté pour autoriser l'exportation ou l'importation que durant sa période de validité; et
- c) qu'à échéance de la période de validité de 12 mois, un permis d'importation soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit;

VI. Concernant les certificats pour expositions itinérantes

RECOMMANDE:

- a) que chaque Partie délivre un certificat pour chaque spécimen CITES appartenant à une exposition itinérante ~~à toute exposition~~ établie ~~et enregistrée~~ sur son territoire et enregistrée par l'organe de gestion, souhaitant si elle souhaite transporter, uniquement à des fins d'exposition, des spécimens d'espèces CITES vers un autre pays, à condition que ces spécimens aient été acquis légalement et qu'ils retournent dans le pays où l'exposition est basée, et qu'ils aient été:
- i) acquis avant le 1^{er} juillet 1975 ou avant la date d'inscription de l'espèce à une des annexes de la Convention;
 - ii) élevés en captivité selon la définition donnée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.); ou
 - iii) reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11;
- b) que les certificats pour exposition itinérante soient fondés sur le modèle inclus dans l'annexe 3 de la présente résolution ~~et contiennent au minimum les informations figurant dans le modèle~~. Ils devraient être imprimés dans au moins une des langues de travail de la Convention (français, anglais, espagnol) et dans la langue nationale si ce n'est pas l'une d'elles;
- c) que les certificats pour expositions itinérantes contiennent le code de but "Q" et comportent à la case 5, ou à une autre case si le formulaire-type n'est pas utilisé, le texte suivant: "Les spécimens couverts par ~~le présent ce~~ certificat ne peuvent pas être vendus ni transférés dans un autre pays que celui où l'exposition est basée et enregistrée ~~appartiennent à une exposition itinérante. Ce certificat n'est pas transférable~~. Si les spécimens meurent, sont volés, détruits, perdus, vendus ou transférés cessent d'être la propriété de l'exposition, ce certificat doit être renvoyé immédiatement par le propriétaire à l'organe de gestion qui l'a délivré";
- d) un certificat pour expositions itinérantes distinct doit être délivré pour chaque animal vivant;
- e) pour les spécimens d'expositions itinérantes autres que les animaux vivants, l'organe de gestion devrait joindre une fiche d'inventaire contenant toutes les informations figurant aux cases 9 à 16 du formulaire type pour chaque spécimen;
- ~~f~~e) que les certificats pour expositions itinérantes soient valables durant une période ~~maximale de~~ n'excédant pas trois ans à partir de la date à laquelle ils ont été délivrés pour permettre des importations, exportations et réexportations multiples de chacun des spécimens qu'ils couvrent de ces expositions;
- ~~g~~e) que les Parties considèrent le certificat pour exposition itinérante comme preuve que les spécimens en question ont été enregistrés auprès de l'organe de gestion ayant délivré le certificat et autorisent le passage de ces spécimens à leurs frontières;

- hf) qu'à chaque passage en frontière, que les Parties ne gardent pas à la frontière approuvent les certificats pour expositions itinérantes au moyen du timbre et de la signature autorisés mais et les laissent avec les spécimens ~~et les considèrent comme valables à l'exportation ou à la réexportation à partir de chaque Partie;~~**
- ig)** que les Parties contrôlent attentivement les expositions, à l'exportation, à la réexportation et à l'importation, et veillent, en particulier, à ce que les spécimens vivants soient transportés et traités de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement;
- jh)** que les Parties requièrent que les spécimens soient marqués ou identifiés de sorte que les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle entre une exposition puissent vérifier que le certificat pour exposition itinérante correspond au spécimen importé;
- ki)** que si, lors d'un séjour dans un pays, un animal propriété d'une exposition met bas, l'organe de gestion de ce pays en soit dûment informé et délivre le document CITES approprié. ~~Lorsque des spécimens sont ajoutés à une exposition, un organe de gestion de la Partie où cela se produit délivre le document approprié pour chaque nouveau spécimen intégré à l'exposition. Lorsqu'un spécimen n'est plus en la possession d'une exposition (mort, vente, vol, etc.), le certificat original devrait être retourné sans délai à l'organe de gestion qui l'a délivré; et~~
- lj)** que si, lors d'un séjour dans un pays, un certificat pour exposition itinérante couvrant un spécimen est perdu, volé ou accidentellement détruit, seul l'organe de gestion l'ayant délivré puisse délivrer un duplicata. Ce duplicata portera le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original, et contiendra la déclaration suivante: "Le présent certificat est une copie authentique de l' original"; et
- m) que les Parties incluent dans leurs rapports annuels la liste de tous les certificats pour expositions itinérantes délivrés;**

VII. Concernant les certificats phytosanitaires

RECOMMANDE:

- a) qu'une Partie, ayant examiné la procédure d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation ~~et la réexportation~~ des spécimens reproduits artificiellement des espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que cette procédure apporte la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement (selon la définition de la résolution Conf. 11.11), puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention; ~~et~~
- b) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des copies des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés; ~~et~~
- c) que les certificats phytosanitaires soient utilisés exclusivement aux fins d'exportation du pays où a eu lieu la reproduction artificielle des spécimens concernés;**

VIII. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces contingentées

RECOMMANDE:

- a) que, lorsqu'une Partie fixe volontairement des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, à des fins non commerciales, et/ou aux Annexes II et III, elle communique ces quotas au Secrétariat avant de délivrer des permis d'exportation, et lui indique

tout changement apporté à ces quotas dès qu'il a été décidé, et mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question;

- b) que, lorsqu'une Partie dispose de quotas alloués par la Conférence des Parties pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II, elle mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question; et
- c) que les Parties envoient au Secrétariat les copies des permis délivrés pour les espèces contingentées si la Conférence des Parties, le Comité permanent ou le Secrétariat le demande;

IX. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces de crocodiliens

RECOMMANDE:

- a) que, quand le commerce de peaux de crocodiliens étiquetées est autorisé, les informations figurant sur les étiquettes soient transcrites sur le permis ~~d'exportation~~, le certificat ~~de réexportation (ou tout autre document de la Convention)~~;
- b) que, dans le cas d'espèces de crocodiliens soumises à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, aucun permis, ou ~~certificat ou autre document~~ pour les peaux ne soit délivré avant que les peaux aient été étiquetées conformément aux dispositions de l'organe de gestion délivrant le document, et avant que leur taille soit enregistrée; et
- c) qu'en cas de non-concordance des informations figurant sur le permis ~~d'exportation~~, ou le certificat ~~de réexportation ou tout autre document de la Convention~~ couvrant des peaux de crocodiliens, l'organe de gestion de la Partie d'importation prenne immédiatement contact avec son homologue de la Partie d'exportation/réexportation, afin de vérifier s'il s'agit réellement d'une erreur due au nombre d'informations demandées au titre de la présente résolution et de la résolution Conf. 11.12, et que, dans ce cas, tout soit fait pour ne pas sanctionner les personnes participant à la transaction;

X. Concernant les permis et les certificats couvrant le commerce des spécimens de coraux

RECOMMANDE:

- a) que sur les permis et certificats délivrés pour le commerce des spécimens facilement identifiables en tant que corail de roche, lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit "Scleractinia";
- b) que toute Partie souhaitant autoriser l'exportation de roche de corail (telle que définie dans la résolution Conf. 11.10, Annexe) identifiée seulement au niveau de l'ordre devrait, compte tenu de l'impossibilité de formuler, pour la roche de corail, l'avis de commerce non préjudiciable requis en application de l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, appliquer les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3; et
- c) que les Parties qui autorisent l'exportation de roche de corail:
 - i) établissent un quota d'exportation annuel et le communiquent au Secrétariat qui en informera les Parties; et
 - ii) fassent, par l'intermédiaire de leur autorité scientifique, une évaluation (que le Secrétariat pourra obtenir sur demande) fondée sur un programme de suivi, indiquant que cette exportation n'aura aucune incidence sur le rôle de la roche de corail dans les écosystèmes touchés par l'extraction de ces spécimens;

XI. Concernant les permis et les certificats couvrant les essences forestières inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation #5

RECOMMANDE que la validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation puisse être prolongée au-delà du maximum normal de six mois après la date de délivrance, à condition que:

- i) le chargement soit arrivé au port de destination finale avant la date d'expiration figurant sur le permis ou le certificat, et qu'il soit maintenu sous douane (c'est-à-dire qu'il ne soit pas considéré comme importé);
- ii) la prolongation n'excède pas six mois à compter de la date d'expiration du permis ou du certificat et qu'aucune prolongation antérieure n'ait été accordée;
- iii) un agent compétent ait inscrit la date d'arrivée et la nouvelle date d'expiration sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation, à la case "Conditions spéciales" ou à un emplacement équivalent, en les certifiant par un timbre ou un cachet officiel et sa signature;
- iv) le chargement soit importé, pour mise à la consommation, du port où il se trouvait lorsque la prolongation a été accordée et avant la nouvelle date d'expiration; et
- v) une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation amendé conformément à l'alinéa iii) ci-dessus soit envoyée au pays d'exportation ou de réexportation pour qu'il puisse amender son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES; et

RECOMMANDE en outre que ~~qu'un que tout~~ permis ~~d'exportation~~ ou un certificat ~~de réexportation~~ mentionnant les noms et adresses complets du (ré)exportateur et de l'importateur, conformément à l'Annexe 1, paragraphe d), de la présente résolution, ne soit pas accepté à l'importation dans un pays autre que celui à destination duquel il a été délivré, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la quantité effective de spécimens exportés ou réexportés est inscrite à la case prévue à cet effet sur le permis ~~d'exportation~~ ou le certificat ~~de réexportation~~ et certifiée par le timbre ou le cachet et la signature de l'autorité qui a procédé à l'inspection au moment de l'exportation ou de la réexportation;
- b) la quantité exacte dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus est importée;
- c) le numéro de la lettre de connaissance du chargement est indiqué sur le permis ou le certificat;
- d) la lettre de connaissance du chargement est présentée à l'organe de gestion avec l'original du permis ~~d'exportation~~ ou du certificat ~~de réexportation~~ au moment de l'importation;
- e) l'importation a lieu dans les six mois suivant la délivrance du permis d'exportation ou du certificat de réexportation ou dans les 12 mois suivant l'émission d'un certificat d'origine;
- f) la durée de validité du permis ~~d'exportation~~ ou du certificat ~~de réexportation~~ n'a pas déjà été prolongée;
- g) l'organe de gestion du pays d'importation a inscrit sur le permis ou le certificat, à la case "Conditions spéciales" ou à un emplacement équivalent, la mention suivante, certifiée au moyen de son timbre ou de son cachet et de sa signature:

"importation en [nom du pays] autorisée conformément à la résolution [cote de la résolution] (partie XI) le [date]"; et
- h) une copie du permis ~~d'exportation~~ ou du certificat ~~de réexportation~~ amendé conformément à l'alinéa g) ci-dessus sera envoyée au pays d'exportation ou de réexportation pour qu'il puisse amender son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES;

XII. Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats

RECOMMANDE:

- a) qu'un organe de gestion d'un pays d'exportation ou de réexportation:
 - i) ne délivre pas de permis et de certificats ~~des documents~~ CITES rétroactivement;
 - ii) ne remette pas aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité d'exportations ou de réexportations de spécimens sortis de son pays sans les documents CITES exigés; et
 - iii) ne remette pas aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité ~~de documents d'exportation ou de réexportation~~ des permis et des certificats qui, au moment de l'exportation, de la réexportation ou de l'importation, n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention;
- b) qu'un organe de gestion d'un pays d'importation, ou d'un pays de transit ou de transbordement, n'accepte pas ~~les documents d'exportation ou de réexportation~~ les permis et les certificats délivrés rétroactivement;
- c) qu'il ne soit pas dérogé aux recommandations a) et b) ci-dessus pour des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et qu'il n'y soit dérogé lorsqu'il s'agit de spécimens des espèces inscrites aux Annexes II et III que si les organes de gestion des deux pays, celui d'exportation (ou de réexportation) et celui d'importation, ont la preuve, après enquête rapide et approfondie menée en étroite collaboration dans les deux pays:
 - i) que les irrégularités constatées ne peuvent être attribuées à l'exportateur (ou au réexportateur) ou à l'importateur; et
 - ii) que l'exportation (ou la réexportation) et l'importation des spécimens en question sont par ailleurs conformes à la Convention et à la législation correspondante des pays d'exportation (ou de réexportation) et d'importation; et
- d) que pour chaque dérogation:
 - i) le permis ~~d'exportation~~ ou le certificat ~~de réexportation~~ indique clairement qu'il a été délivré rétroactivement; et
 - ii) les raisons de cette mesure, lesquelles devraient être compatibles avec le paragraphe c), alinéas i) et ii) ci-dessus, soient mentionnées sur le permis ou le certificat et qu'une copie soit envoyée au Secrétariat; et

XIII. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité

RECOMMANDE:

- a) que les Parties refusent les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature de l'autorité délivrant le document;
- b) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité;
- c) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet;

- d) que les Parties refusent tout permis ou certificat non valable, y compris les documents authentiques qui ne contiennent pas toutes les informations requises, spécifiées dans la présente résolution **ou qui contiennent des informations qui font douter de la validité du permis ou du certificat**;
- e) que les Parties refusent les permis et certificats qui ne portent pas le nom de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si:
 - i) la Conférence des Parties a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable;
 - ii) la Partie délivrant le document peut prouver que cette omission est justifiée et a fourni un justificatif au Secrétariat; ou
 - iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce;
- f) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité;
- g) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation;
- h) que, lorsqu'une Partie est informée qu'un permis ou un certificat qu'elle a délivré a été refusé, elle prend des mesures pour s'assurer que les spécimens en question n'entrent pas dans le commerce illicite; et
- i) que, lorsque l'original d'un permis ~~d'exportation~~ ou d'un certificat ~~de réexportation~~ n'est pas utilisé par son titulaire pour effectuer le commerce autorisé, les Parties s'assurent que cet original est retourné par le titulaire à l'organe de gestion l'ayant délivré, afin d'éviter l'utilisation illicite du document; et

ABROGE:

La résolution Conf. 8.16 (Kyoto, 1992) – Exposition itinérante d'animaux vivants; et

La résolution Conf. 10.2 (Rev.) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Gigiri, 2000) – Permis et certificats.

Annexe 1

Informations devant figurer sur les permis et certificats CITES

- a) Le titre et le logotype de la Convention
- b) Le nom et l'adresse complets de l'organe de gestion l'ayant délivré
- c) Un numéro de contrôle unique
- d) Les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur
- e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'Annexe à laquelle est inscrit le taxon en question), selon la nomenclature normalisée adoptée
- f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat
- g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque ou lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.)
- h) L'annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population
- i) La source des spécimens
- j) La quantité de spécimens et, le cas échéant, l'unité de mesure utilisée
- k) La date d'émission et la date limite de validité
- l) Le nom du signataire et sa signature manuscrite
- m) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion
- n) La mention que le permis concernant des animaux vivants n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices CITES pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants
- o) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4, de la Convention), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur
- p) La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau ou le cachet et la signature de l'autorité ayant effectué l'inspection au moment de l'exportation.
- q) Lorsque des spécimens sont marqués au moyen d'un transpondeur de microcircuit, tous les codes du microcircuit et la marque de commerce du fabricant du transpondeur et, lorsque c'est possible, l'endroit où le microcircuit est implanté.

A n'inclure que sur les certificats d'origine

- r) Une déclaration indiquant que les spécimens proviennent du pays ayant délivré le certificat.

Annexe 2

~~[NB La première page de l'annexe 1 est le modèle de permis standard – non reproduit ici car aucun changement n'est proposé]~~

Instructions et explications

(Correspondant aux numéros des rubriques du formulaire)

1. Cocher la case qui correspond au type de document émis (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation ou autre). Si la case "autre" est cochée, indiquer le type de document. Le numéro original est un numéro unique attribué à chaque document par l'organe de gestion compétent.
2. Pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation, l'intervalle entre la date d'échéance et la date de délivrance ne doit pas dépasser (six mois pour les permis d'importation).
3. Nom et adresse **complets** de l'importateur.
- 3a. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres.
4. Nom et adresse **complets** de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat.
5. Les conditions particulières peuvent se référer à la législation nationale ou à des conditions auxquelles l'envoi est soumis par l'organe de gestion délivrant le document. Cette case peut être également utilisée pour indiquer la justification de l'omission de certaines informations.
- 5a. Utiliser les codes suivants: **T** à des fins commerciales, **Z** parcs zoologiques, **G** jardins botaniques, **Q** les cirques et expositions itinérantes, **S** fins scientifiques, **H** trophées de chasse, **P** objets personnels ou à usage domestique, **M** fins médicales, **E** éducation, **N** réintroduction ou introduction dans la nature et **B** élevage en captivité ou reproduction artificielle, **L** application de la loi / fins judiciaires / police scientifique.
- 5b. Indiquer le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 13 ~~(y compris les lettres du code ISO du pays)~~.
6. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion qui délivre le document doit être pré-imprimé sur le formulaire.
- 7-8. Inscrire le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'animal ou de la plante, tel qu'il apparaît dans les annexes de la Convention ou les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun de l'animal ou de la plante utilisé dans le pays délivrant le document.
9. Donner une description aussi précise que possible des spécimens commercialisés (animaux vivants, peaux, flancs, porte-feuilles, chaussures, etc.). Lorsque les spécimens portent des marques (étiquettes, tatouages, bagues, etc.), que ce soit requis ou non par une résolution de la Conférence des Parties (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.), indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des animaux vivants devraient être inscrits, si possible.
10. Inscrire le numéro de l'Annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite.

Pour la source, utiliser les codes suivants:

- W** Spécimens prélevés dans la nature
- R** Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch
- D** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
- A** Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11, paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)

- C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
- F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais qui ne répondent pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits
- U Source inconnue (**ce code doit être justifié**)
- I Spécimens confisqués ou saisis

O Pré-Convention (ce code peut être utilisé avec d'autres codes de source).

11. ~~Indiquer le nombre de spécimens ou, si ce n'est pas possible, la quantité en précisant l'unité de mesure utilisée, poids (en kilogrammes) en particulier. Ne pas utiliser des termes généraux du genre "une caisse" ou "un lot". La quantité et les unités utilisées doivent être conformes à la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels.~~

11a. Indiquer le nombre total de spécimens exportés depuis le début de l'année (y compris ceux couverts par le présent permis) et le quota annuel pour l'espèce en question (par exemple 500/1000). Ceci est valable aussi bien pour les quotas fixés par la Conférence des Parties que pour les quotas nationaux.

12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Indiquer le numéro du permis **ou du certificat d'exportation** du pays **d'origine d'exportation** et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation.

12a. Le pays de provenance est le pays d'où la marchandise a été réexportée avant d'entrer dans le pays qui émet le présent certificat. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation de spécimens précédemment réexportés.

12b. Le "N° de l'établissement" est le numéro de l'établissement d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle ~~enregistré requis quand le code de source est "D"~~. La "date d'acquisition" est définie dans la résolution Conf. 5.11 et n'est requise que pour les spécimens pré-Convention.

13. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire ~~(et son titre)~~ doit être inscrit en toutes lettres. Le timbre de sécurité devrait être placé dans cette case, être annulé par la signature manuscrite dudit fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Il est recommandé de veiller à ce que le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité restent lisibles.

14. A compléter par le fonctionnaire qui inspecte l'envoi à l'exportation ou à la réexportation. Indiquer les quantités de spécimens effectivement exportées ou réexportées. Annuler les cases inutilisées.

15. Indiquer le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document.

Le document doit être rédigé dans une des trois langues de travail de la Convention (anglais, français ou espagnol) ou comporter une traduction intégrale dans une de ces langues. Ne pas mentionner sur un même document des spécimens exportés et des spécimens réexportés, à moins d'indiquer clairement lesquels sont exportés et lesquels sont réexportés.

APRES UTILISATION, CE DOCUMENT DOIT ETRE RETOURNE A UN ORGANE DE GESTION DU PAYS D'IMPORTATION

Annexe 3

[logo CITES]	CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINERANTE		Original
			1. Certificat n°
			2. Valable jusqu'au
3. Propriétaire du spécimen (nom, adresse permanente et pays d'enregistrement): Signature du propriétaire:		6. Nom, adresse et pays de l'organe de gestion délivrant le certificat:	
<p>5. CONDITIONS SPECIALES:</p> <p>(A) VALABLE POUR DES PASSAGES TRANSFRONTALIERS MULTIPLES. LE PROPRIETAIRE GARDE L'ORIGINAL.</p> <p>(B) LES SPECIMENS COUVERTS PAR LE PRESENT CERTIFICAT NE PEUVENT PAS ETRE VENDUS NI TRANSFERES DANS UN AUTRE PAYS QUE CELUI OU L'EXPOSITION EST BASEE ET ENREGISTREE. SI LES SPECIMENS MEURENT, SONT VOLES, DETRUIIS, PERDUS, VENDUS OU TRANSFERES, CE CERTIFICAT DOIT ETRE IMMEDIATEMENT RENVOYE PAR LE PROPRIETAIRE A L'ORGANE DE GESTION QUI L'A DELIVRE</p> <p>(C) CE CERTIFICAT N'EST VALABLE QUE S'IL EST ACCOMPAGNE D'UNE FICHE DE TRACABILITE.</p> <p>Ce certificat n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux.</p>			
6. Pays d'importation: Divers		7. But de la transaction: Q	8. Timbre de sécurité n°
9. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun:	10. Description du spécimen, y compris les marques ou numéros d'identification, l'âge et le sexe:		11. Quantité:
			12. Annexe et source:
13. Pays d'origine:	14. N° du permis et date:	15. Numéro d'enregistrement de l'exposition:	16. Date d'acquisition, si pré-Convention:
17. Ce certificat est délivré par:			
Lieu:		Date:	Timbre de sécurité, signature et sceau officiel:
18. Conditions supplémentaires:			
19. Approbation des douanes: Voir fiche de traçabilité.			

INSTRUCTIONS et explications

Les points suivants correspondent aux numéros des rubriques au dos du formulaire.

1. L'organe de gestion devrait attribuer un numéro unique au certificat.
2. Le document ne doit pas arriver à expiration plus de trois ans après la date de délivrance.
3. Indiquer le nom complet, l'adresse permanente et le pays du propriétaire du spécimen couvert par le certificat. L'absence de signature du propriétaire invalide le certificat.
4. Cette case est pré-imprimée pour indiquer que le passage transfrontalier est autorisé vers tout pays dont la législation nationale accepte ce certificat.
5. Cette case est pré-imprimée pour indiquer que le certificat est valable pour des passages transfrontaliers multiples du spécimen avec son exposition uniquement à des fins d'exposition et pour préciser que le certificat ne doit pas être repris mais qu'il doit être laissé au propriétaire du spécimen. Les raisons justifiant l'omission de certaines informations peuvent aussi être indiquées dans cette case.
6. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion ayant délivré le certificat devraient être pré-imprimés.
7. Le code Q pour les cirques et les expositions itinérantes doit être pré-imprimé dans cette case.
8. Indiquer le numéro ~~(avec le code ISO du pays)~~ du timbre de sécurité apposé à la case 17.
9. Indiquer le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'espèce, tel qu'il apparaît dans les annexes de la Convention ou sur les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun utilisé dans le pays délivrant le certificat.
10. Donner une description aussi précise que possible du spécimen couvert par le certificat en indiquant notamment les marques d'identification (étiquettes, tatouages, bagues, etc.), afin que les autorités de la Partie où entre l'exposition puissent vérifier que le certificat correspond au spécimen couvert. Le sexe et l'âge du spécimen au moment où le certificat est délivré devraient si possible être inscrits.
11. ~~Cette case est pré-imprimée pour indiquer que le certificat ne couvre qu'un spécimen.~~ **Indiquer le nombre total de spécimens. Dans le cas d'animaux vivants, ce nombre devrait normalement être un.**
12. Indiquer le numéro de l'Annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite. Utiliser les codes de ~~de~~ **source** suivants pour indiquer la source:
 - ~~W~~ **Spécimens prélevés dans la nature**
 - ~~R~~ **Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch**
 - D Animaux de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
 - A Les plantes qui sont reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11, paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre des dispositions de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II ou III)
 - C Animaux élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces des Annexes II et III)
 - ~~F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.)~~
 - ~~U~~ **Source inconnue (ce code doit être justifié)**
 - ~~I~~ **Spécimens confisqués ou saisis**
 - O Pré-Convention (peut être utilisé avec tout autre code)
13. Le pays d'origine est le pays dans lequel le spécimen a été prélevé dans la nature ou a été élevé en captivité.
14. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Si cette information est totalement ou partiellement inconnue, le justifier à la case 5.

15. Cette case est pré-imprimée pour mentionner la fiche de traçabilité jointe, où devraient figurer tous les passages transfrontaliers. **A cette case doit figurer le numéro d'enregistrement de l'exposition.**
16. ~~N'indiquer le numéro de l'établissement que si le spécimen d'une espèce de l'Annexe I a été élevé en captivité à des fins commerciales.~~ N'indiquer la date d'acquisition que pour les spécimens pré-Convention.
17. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le certificat. Le certificat ne peut être délivré que par l'organe de gestion du pays où est basée l'exposition et seulement quand le propriétaire de l'exposition a fourni une description complète du spécimen à cet organe de gestion. Le nom de ce fonctionnaire (et son titre) doit être inscrit en toutes lettres. Le timbre de sécurité doit être apposé dans cette case, être annulé par la signature du fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité doivent être lisibles.
18. Cette case est pré-imprimée pour indiquer que le spécimen couvert par le certificat appartient à une exposition itinérante. ~~Si le spécimen n'est plus en la possession de l'exposition, ce certificat doit être retourné sans délai à l'organe de gestion l'ayant délivré.~~ Cette case peut aussi être utilisée pour se référer à la législation nationale ou indiquer les autres conditions spéciales établies par l'organe de gestion pour le passage transfrontalier.

Sous réserve du point ~~18~~ **5** ci-dessus, à expiration, ce document doit être retourné à l'organe de gestion l'ayant délivré.